

Maisons-Alfort, le 19 novembre 2002

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur le projet d'arrêté ministériel relatif à des garanties complémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés aux échanges intracommunautaires

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 19 juillet 2002 d'une demande d'avis sur le projet d'arrêté ministériel relatif à des garanties complémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés aux échanges intracommunautaires.

Considérant la Décision 2001/618/CE de la Commission datée du 23 juillet 2001 et applicable à partir du 1^{er} juin 2002 ;

Considérant la situation épidémiologique de la maladie d'Aujeszky en France,

L'Afssa, après réunion du Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 9 octobre 2002, donne un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel et recommande :

- l'introduction, dans le projet d'arrêté, de l'article 5 de la Décision 2001/618/CE de la Commission, qui fixe les normes selon lesquelles doivent être réalisés les tests sérologiques pour surveiller ou détecter la maladie d'Aujeszky,
- l'ajout, annexé à l'arrêté, d'un plan d'échantillonnage, destiné à préciser le nombre d'animaux prélevé en fonction de la taille du lot à expédier,
- la rédaction suivante pour l'article 8 : « Les porcs destinés aux autres Etats-membres ou aux régions indemnes de maladie d'Aujeszky ou à programme d'éradication approuvé ne doivent pas être mis en contact avec des porcs de statut différent ou inconnu au regard de la maladie d'Aujeszky lors des opérations de transport ou de transit. Les porcs en provenance d'autres Etats-membres et destinés à des départements indemnes ou à programme d'éradication approuvé ne doivent pas être mis en contact avec des porcs de statut différent ou inconnu au regard de la maladie d'Aujeszky lors des opérations de transport ou de transit».